



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.
GENERALEA/31/373
3 décembre 1976FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 36 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première CommissionRapporteur : M. Kedar Bhakta SHRESTHA (Népal)

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session comme suite à la résolution 3465 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975.
2. A sa 4ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 5 octobre, la Première Commission a décidé de procéder à une discussion générale de l'ensemble des points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés pour examen, à savoir les points 34 à 50 et le point 116. Cette discussion générale a eu lieu de la 20ème à la 39ème séance, du 1er au 19 novembre.
4. A propos du point 36, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement 1/.
5. Le 17 novembre, un projet de résolution (A/C.1/31/L.13) a été présenté par l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, Cuba, la Finlande, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Maroc, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27).

la Barbade, la Bulgarie, la Colombie, le Danemark, l'Equateur, l'Ethiopie, le Ghana, l'Irlande, la Sierra Leone et le Tchad. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Pologne à la 40ème séance, le 22 novembre.

6. A sa 42ème séance, le 24 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/31/L.3 sans procéder à un vote (voir par. 7 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3465 (XXX) du 11 décembre 1975,

Convaincue que le processus de détente internationale est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, 2/

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 3/ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant le risque qu'en l'absence d'un tel accord, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques se poursuivent,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement 4/,

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

3/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27).

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction 5/, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Notant aussi les observations formulées sur ce problème et les documents pertinents présentés à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Notant également que l'intensification des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement a abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction, y compris la définition des agents à proscrire,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Estimant qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. Réaffirme l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. Demande à nouveau instamment à tous les Etats de s'efforcer de faciliter la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

5/ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément No 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément No 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

3. Prie la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. Prie la Conférence du Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.
